RÈGLEMENT (CEE) N° 2650/81 DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux parapluies, parasols et ombrelles de la position 66.01 du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires (2),

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la Commission, de sa propre initiative ou dès qu'un État membre lui en fait la demande, rétablit la perception des droits de douane à l'importation des produits en cause ;

considérant que, pour les parapluies, parasols et ombrelles de la position 66.01 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 634 000 Écus ; que, à la date du 3 septembre 1981, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Singapour, ont atteint par imputation le plafond en question ; que la France a demandé le rétablissement de la perception des droits de douane ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 septembre 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.
(2) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.